



EUROPE ET SCOUTISME

Association sans but lucratif • N° Entreprise 417 383 476
MEMBRE DE LA CONFEDERATION EUROPEENNE DE SCOUTISME (C.E.S.)
Secrétariat National • Rue Georges Mabile, 145 • 7021 Havré
Siège Social • Rue de la Margelle, 5 • 1341 Cérroux-Mousty
RPM de Nivelles

STATUTS (Coordonnés au 26 juin 2022)

Préliminaires

L'assemblée générale statutaire du 26 juin 2022 a, sur proposition du conseil d'administration, modifié les statuts existants pour les rendre conformes aux stipulations adéquates de la loi du 23 février 2019 constituant le Code des Sociétés et Associations, ces nouveaux statuts prenant la forme suivante:

Titre Ier – Dispositions générales

Article 1 – Création

Il a été procédé, le 31 mai 1977 à la création d'une association sans but lucratif dénommée « Europe et Scoutisme » selon acte publié aux Annexes du Moniteur belge du 18.08.1977 sous le numéro 7297.

Les statuts qui suivent modifient et remplacent les statuts parus aux Annexes du Moniteur belge du 18 août 1977, tels qu'amendés ultérieurement. Ils répondent aux dispositions du Code des Sociétés et Associations nouveau.

Article 2 – Dénomination

L'association prend pour dénomination « Europe et Scoutisme ».

Il pourra être fait usage de l'abréviation « E&S »

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé en Région Wallonne, rue de la Margelle, n°5 - 1341 - Cérroux-Mousty. Le siège ne peut être déplacé en tout autre lieu que par la seule décision de l'assemblée générale.

Article 4 – But

L'association a pour but de rassembler dans le respect de leur autonomie les groupes scouts adhérant à la Charte de l'association « Europe et Scoutisme » dans son éthique de développement éducatif et citoyen des jeunes par la pratique du scoutisme.

Elle poursuit la réalisation de ce but principalement par la mise à disposition des groupes scouts d'une organisation administrative centralisée, du regroupement de moyens techniques permettant de promouvoir des activités communes en liaison avec le scoutisme européen, outre un support formatif structurel.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale prise selon les modalités prévues par la loi.

Titre II – Membres

Article 6 – Membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents jouissant des mêmes droits, sauf ce qui en sera dit dans les présents statuts.

Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à quatre pour ce qui regarde les membres effectifs.

Les membres de l'association sont toutes les personnes inscrites et en ordre de cotisation dans un des groupes constitutifs de l'association ou en tant que « lone scout »

Article 7 – Membres effectifs

Sont membres effectifs de plein droit pour la durée de leur mandat les administrateurs, les gardiens de la méthode et les commissaires chargés des branches d'activités de l'association.

Sont également membres effectifs de plein droit pour représenter leur groupe, à l'exception des groupes admis à titre provisoire, le(la) chef(taine) de groupe et les chefs d'unités pour autant que les unités qu'ils dirigent comptent en leur sein au moins cinq membres inscrits et en ordre de cotisation (chef, adjoints et assistants non compris) au plus tard le jour précédant la date de l'assemblée générale.

Sur proposition motivée de l'organe d'administration, l'assemblée générale peut également attribuer la qualité de membre effectif à un membre de l'association qui en accepte les conditions. La qualité de membre effectif de plein droit s'annule par la cessation des fonctions ou l'absence de réunion des conditions qui ont conféré le droit de la réclamer. Les membres nommés par l'assemblée générale perdent leur qualité de membre effectif à l'échéance du mandat de l'organe d'administration qui a proposé cette qualité.

Article 8 – Membres adhérents

Sont membres adhérents de plein droit toutes les personnes inscrites et en ordre de cotisation dans un des groupes constitutifs de l'association ou en tant que "lone scout" et qui n'ont pas la qualité de membre effectif.

Article 9 – Membres d'honneur

Sur proposition motivée de l'organe d'administration, l'assemblée générale peut attribuer la qualité de membre d'honneur à un membre effectif ou adhérent justifiant une grande implication dans le fonctionnement et le développement de l'association.

Article 10 – Démission des membres

Les membres effectifs peuvent à tout moment démissionner de l'association.

Pour être valable, la démission des membres effectifs doit être adressée par écrit à l'organe d'administration pour être notifiée.

Aucune procédure de démission n'est définie pour ce qui regarde les membres adhérents.

Est considéré comme démissionnaire le membre effectif qui n'a pas payé la cotisation dont il est redevable dans le mois du rappel qui lui est adressé par simple lettre du chef du groupe concerné. La démission ne donne aucun droit au remboursement de la cotisation.

Article 11 – Exclusion des membres

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, sur demande motivée de l'organe d'administration ou d'au moins un cinquième des membres effectifs. Celle-ci décide par scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, après avoir entendu le membre dont l'exclusion est demandée ou après l'avoir invité à s'expliquer.

L'exclusion d'un membre adhérent inscrit dans un groupe est décidée par le Conseil de Groupe créé en vertu de l'autonomie de gestion reconnue aux groupes par l'article 4 des présents statuts. Le Conseil de Groupe statue souverainement après avoir préalablement laissé la possibilité au membre concerné de s'expliquer et de corriger sa faute. La décision d'exclusion doit être motivée pour être appliquée.

L'exclusion d'un "lone-scout" est du ressort de l'organe d'administration après avoir entendu s'expliquer le membre dont l'exclusion est demandée

L'exclusion d'un membre adhérent ou d'un "lone-scout" peut également être prononcée par l'assemblée générale dans le cas où la bonne marche de l'association serait mise en cause dans les mêmes conditions et selon la même procédure que celle utilisée pour l'exclusion d'un membre effectif.

L'exclusion ne donne droit en aucun cas au remboursement de la cotisation.

Article 12 – Registres

Toute inscription d'entrée, de sortie ou d'exclusion d'un membre de l'association est communiquée dans les délais légaux au membre du conseil d'administration chargé spécialement de la tenue des registres.

Les registres sont tenus sous forme électronique au siège social de l'association.

Article 13 – Cotisation

Les membres effectifs et adhérent paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le montant de celle-ci ne pourra être supérieur à trente cinq euros. Les modalités concernant la cotisation ainsi que le paiement de celle-ci sont réglées par le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 14 – Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association ne contracte d'obligation personnelle relativement aux engagements de celle-ci, en ce compris les mandataires de l'organe d'administration.

Titre III – Administration et gestion

Article 15 – Organe d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins et de huit au plus, nommées par l'assemblée générale pour trois ans parmi les membres effectifs de l'association, rééligibles et en tout temps révocables.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale votant à bulletins secrets. Ils entrent en fonction le premier septembre suivant la date de l'assemblée générale électorale.

L'organe d'administration désigne en son sein les fonctions à assumer.

Article 16 – Démission des administrateurs

Les administrateurs peuvent démissionner à tout moment moyennant un préavis d'au moins un mois signifié par écrit au président de l'organe d'administration, qui transmet la démission aux administrateurs pour entérinement, durant la période de préavis.

En cas de vacance d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur parmi les membres effectifs.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat : en cas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Dans le cas où le nombre minimum d'administrateurs n'est plus atteint et si l'organe d'administration l'estime nécessaire, une assemblée générale est convoquée dans la période de préavis pour pourvoir à l'élection d'un nouvel administrateur.

Article 17 – Révocation des administrateurs

Les administrateurs ne peuvent être révoqués que par une décision de l'assemblée générale basée sur des motifs graves et précis et dans le respect des modalités et quorums fixés pour une modification des statuts.

Article 18 – Réunion de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. En cas d'empêchement du président ou à sa demande écrite, le vice-président ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs, le remplace pour siéger à la réunion.

L'organe d'administration ne délibère valablement que si la moitié des mandataires sont présents. Les décisions se prennent collégalement à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Un administrateur sera tenu de s'abstenir en cas de conflit d'intérêt. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, et inscrits dans un registre spécial au siège social de l'association. Une copie du procès-verbal de réunion est transmise, dès réalisation de celui-ci, à tous les administrateurs. Des extraits de ceux-ci peuvent être délivrés à tout membre effectif ou adhérent qui en fait la demande écrite au président de l'organe d'administration et qui peut justifier d'un intérêt légitime.

Article 19 – Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. C'est l'organe d'administration également qui, soit par lui-même, soit par délégation nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

éventuelles.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins de délégation spéciale, soit par le président, soit par deux administrateurs.

Article 20 – Mandat et délégation

L'organe d'administration peut conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix.

Il peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion à un administrateur-délégué agissant individuellement, choisi parmi ses membres, et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle.

Article 21 – Organe d'Animation

Un Organe d'Animation est créé pour répondre aux besoins de l'association. Il est divisé en un Pôle Méthode et un Pôle Activités. Ces Pôles sont dédiés, l'un à la méthodologie scout que prône l'association, et l'autre aux activités d'animation et de formations spécifiques attachées au Scoutisme. Le Pôle Activités est placé sous l'autorité d'un commissaire général et de commissaires aux branches responsables, chacun dans leur ressort, de la formation spécifiquement attachée aux différentes tranches d'âges des membres de l'association. Le Pôle Méthode est constitué de chefs aguerris ayant fait preuve de compétences en pédagogie et en application effective du scoutisme. Ils sont appelés respectivement Gardien des Traditions, Gardien de la Méthode et Gardien des Tisons, et garantissent la rédaction des manuels méthodologiques à destination des membres et des chefs, ainsi que de la formation des formateurs du Pôle Activités.

Les membres des Pôles d'Animation sont nommés par l'organe d'administration nouvellement élu par l'assemblée générale, pour un mandat de trois ans identique à celui des administrateurs, renouvelable et en tout temps révocable. Leur fonction est incompatible avec celle d'administrateur.

Les décisions des Pôles d'Animation sont collégiales et doivent être approuvées par l'organe d'administration à qui elles sont obligatoirement communiquées, ce dernier étant chargé de cautionner l'ensemble des directives à suivre selon l'éthique et la méthode scout.

Article 22 - Membres du Pôle Activités

Les commissaires de branche, pour être nommés, doivent au minimum être ou avoir été chefs d'unités ou assistants, être âgés de moins de 35 ans, et justifier d'une expérience confirmée dans la branche pour laquelle ils sont candidats.

Le commissaire général doit justifier d'une grande expérience dans le scoutisme en général, dans l'animation des mouvements de jeunesse en particulier et démontrer la possession de qualités suffisantes pour conduire le Pôle Activités.

Il est invité permanent auprès de l'organe d'administration où il représente l'ensemble des commissaires.

Article 22 bis - Démission et révocation.

Tout commissaire peut démissionner de sa fonction à tout moment. Cette démission doit être adressée à l'organe d'administration et est à effet immédiat. Est considéré comme démissionnaire tout commissaire qui, sans justification, a manqué à trois reprises les réunions du Pôle Activités.

Tout commissaire peut être révoqué en tout temps par l'organe d'administration pour motifs graves.

Article 23 - Membres du Pôle Méthodes.

Les gardiens, pour être nommés, doivent être au minimum routiers expérimentés, chefs d'unités ou chef de groupe, être âgés de plus de 35 ans, et justifier d'une expérience confirmée en matière de pédagogie active et de conception de manuels. Ils maîtrisent la ligne méthodologique et les traditions de l'association.

Les gardiens sont invités permanents auprès de l'organe d'administration ; mais travaillent en autonomie dans leur compétence particulière.

Article 23 bis - Démission et révocation.

Tout gardien peut démissionner de sa fonction à tout moment. Cette démission doit être adressée à l'organe d'administration et est à effet immédiat. Est considéré comme démissionnaire tout gardien qui, sans justification, a manqué à trois reprises les réunions du Pôle Méthode ou de l'organe d'administration.

Tout gardien peut être révoqué en tout temps par l'organe d'administration pour motifs graves.

Article 24 - Administration et fonctionnement des Pôles d'Animation.

Le Règlement d'ordre intérieur de l'association fixe les modalités de fonctionnement des Pôles Méthode et Activités.

Article 25 – Actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration, poursuites et diligences par le président ou un administrateur délégué spécialement à cette fin.

En cas d'actions judiciaires, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Nivelles sont compétents.

Titre IV – Assemblée générale

Article 26 – Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Un membre absent peut voter par procuration donnée à un autre membre effectif. Une seule procuration par membre effectif sera acceptée. La procuration devra revêtir la forme d'un écrit, manuscrit ou dactylographié, signé.

Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale sauf décision contraire de l'organe d'administration ou du président de l'assemblée générale, mais ils ne disposent pas du droit de vote ou de motion.

Article 27 – Tenue

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année qui se tiendra dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle peut également être réunie sur demande d'au moins un cinquième des membres effectifs, par convocation sous 21 jours, et tenue au plus tard sous 40 jours.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

L'assemblée générale peut cependant être organisée selon les dispositions particulières décrites par l'arrêté royal du 20 décembre 2020 si les circonstances le commandent.

Article 28 – Convocation

Les convocations sont faites par l'organe d'administration et envoyées aux membres effectifs au minimum quinze jours avant la réunion, par lettre missive ordinaire, par le journal de l'association ou par courrier électronique.

Article 29 – Pouvoirs et décisions

L'assemblée générale est compétente pour statuer sur toutes les matières que lui attribuent la loi, les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association.

L'assemblée générale statue souverainement sur les points inscrits à l'ordre du jour, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf pour les exceptions prévues par la loi, les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Un règlement d'ordre intérieur peut être créé par l'organe d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 30 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est rédigé par l'organe d'administration et contient notamment les points proposés par le conseil d'animation pour les matières qui le concerne ainsi que les propositions signées par au moins un vingtième des membres effectifs.

L'ordre du jour doit être communiqué dans la convocation à l'assemblée générale.

Toute proposition de modification des statuts, de la charte ou du règlement d'ordre intérieur devra, en plus d'être inscrite à l'ordre du jour, être explicitement reprise dans la convocation à l'assemblée générale.

A l'ordre du jour seront joints également les documents habituellement adressés à l'organe d'administration pour contrôle et appréciation, à savoir : les comptes annuels, les budgets prévisionnels, et tout document susceptible d'éclairer l'assemblée générale sur la gestion de l'association.

Article 31 – Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire et inscrits dans un registre spécial au siège social de l'association. Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale est transmise à tous les membres effectifs avant la tenue de l'assemblée générale.

suivante.

Les extraits à produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président de l'organe d'administration ou par deux administrateurs.

Des extraits peuvent être délivrés à tout membre effectif ou membre adhérent qui en fait la demande écrite au président de l'organe d'administration, moyennant la justification de son intérêt légitime.

Titre V – Budget et comptes

Article 32 – Bilan et budget

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, à la date du 31 décembre, sont arrêtés les comptes de l'exercice écoulé et l'inventaire des biens de l'association, outre le budget du prochain exercice. Tous trois sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante, qui se prononce sur la décharge des administrateurs par un vote distinct.

Les comptes approuvés sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, selon les dispositions légales en application.

Titre VI – Dissolution et liquidation

Article 33 – Règles applicables

La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées conformément aux prescrits de la loi.

Article 34 – Affectation de l'actif social

En cas de dissolution, l'actif social net sera affecté à une œuvre de but et d'objet analogues à ceux de la présente association.

Titre VII – Logotype de l'association

Article 35 – Logotype

L'association définit son logo sous la forme suivante : Sur écu de type français ancien au chef arrondi ; d'azur fileté d'or chargé en coeur de deux demi-fleur de lys adossées, d'argent à dextre et d'or à senestre, cernées de douze étoiles d'or à cinq rais, devisé d'argent rangé en chef : EUROPE ET SCOUTISME.

L'argent (blanc) symbolise la pureté et la franchise. L'or (jaune) symbolise la constance et la générosité.

L'azur (bleu) symbolise la loyauté et la persévérance.

Titre VIII – Modification des textes officiels de l'association

Article 36 – Modification des statuts

Conformément à la loi, les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers, sous quorum réunissant les deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés.

Article 37 – Modification du règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur créé par l'organe d'administration est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il ne pourra être modifié par celle-ci qu'à la majorité absolue des votants, sous quorum réunissant les deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés.

La dernière version approuvée du règlement interne de l'association est celle du 21 mars 2021.

Article 38 – Modification de la charte et des buts de l'association

La Charte, étant un texte de référence essentiel pour l'association, ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité de l'assemblée générale, sous quorum réunissant les deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés. Les buts de l'association ne pourront être modifiés que par une majorité des 4/5 des membres effectifs présents ou représentés.

Article 39 – Quorum de présence

Au cas où le quorum de présences des membres prévus aux articles 31, 32 et 33 ci-dessus n'est pas respecté, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, les majorités retenues à ces articles devant être respectées. Cette seconde réunion ne pourra être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Titre IX – Divers

Article 40 – Principes de l'Association

Conformément à sa Charte, l'association se définit comme étant pluraliste, est indépendante de toute contrainte politique ou religieuse et est ouverte à tous.

Article 41 – Renvoi à la loi

Tout ce n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019 et du 20 décembre 2020 formant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses.